



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

EFFET INTERRUPTIF DE LA DÉCLARATION DE CRÉANCE

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 16 juin 2015, n° 228r5, p. 23

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EFFET INTERRUPTIF DE LA DÉCLARATION DE CRÉANCE

La décision qui annule l'ouverture d'une liquidation judiciaire ne prive pas la déclaration de créance de son effet interruptif qui se prolonge jusqu'à cette décision.

Cass. com., 27 janv. 2015, no 13-20463, ECLI:FR:CCASS:2015:CO00091, M. X c/ Sté NACC, PB (cassation partielle CA Aix-en-Provence, 28 févr. 2013), Mme Mouillard, prés. ; SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, SCP Rousseau et Tapie, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

Cet arrêt publié au Bulletin mérite d'être souligné à plusieurs titres, d'abord parce qu'il précise les pouvoirs du juge-commissaire en matière d'admission des créances¹. Ensuite – et il y a là le point qui retiendra particulièrement l'attention – parce qu'il énonce que « la décision qui annule l'ouverture d'une liquidation judiciaire ne prive pas la déclaration de créance de son effet interruptif qui se prolonge jusqu'à cette décision ».

En l'espèce une banque avait consenti un crédit en 1989 puis, en raison de la liquidation judiciaire du débiteur, avait déclaré sa créance en 1998. L'ouverture de la liquidation judiciaire avait par la suite été annulée en 2001. Puis le débiteur fut de nouveau l'objet d'une procédure collective en 2003. La banque déclara sa créance une deuxième fois. Le débiteur contesta celle-ci au prétexte que la prescription décennale était écoulée. La cour d'appel rejeta le moyen tiré de la prescription au motif que la première déclaration de créance avait interrompu le délai. Il importait peu que la procédure de liquidation au cours de laquelle la banque avait demandé la reconnaissance de ses droits ait été annulée par la suite. Ce raisonnement est approuvé par la chambre commerciale.

Il faut en tirer deux enseignements. En premier lieu, puisque la chambre commerciale considère que la déclaration de créance interrompt la prescription, il faut en déduire qu'elle persiste à affirmer qu'il s'agit là d'une demande en justice². Une telle assimilation, bien que critiquée par une partie de la doctrine³, est séduisante du point de vue de l'analyse. Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte, compte tenu des difficultés économiques rencontrées par le débiteur, il importe de vérifier la réalité de son passif pour déterminer qui mérite de participer aux répartitions. Un doute est jeté sur la réalité des créances. Il est alors mis en place une procédure de vérification puis d'admission des créances, qui a pour but de faire le jour sur celles grevant ou ne grevant pas le patrimoine du débiteur. En déclarant leurs créances, les créanciers demandent donc à ce que le juge-commissaire lève un voile sur la réalité de leurs droits. Par cet acte, ils soumettent bien une prétention au juge...

Cet arrêt est certes rendu sous l'emprise du droit antérieur à la réforme issue de l'ordonnance du 12 mars 2014⁴. Mais cette dernière ne remet nullement cette analyse en cause⁵. Elle est, au contraire, consacrée. L'article L. 622-25-1 du Code de commerce énonce en effet que la déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure, qu'elle vaut acte de poursuite et dispense de mise en demeure. Il est certes prévu que faute de déclaration opérée par le créancier, ce sont le montant et la nature de la créance indiqués par le débiteur qui seront pris en compte dans le cadre de la procédure de

vérification et d'admission⁶. Néanmoins, ce faisant, la loi énonce que le débiteur agit pour le compte du créancier, en somme le représente.

En second lieu, cet arrêt indique que l'effet interruptif de la déclaration persiste alors même que la procédure collective est annulée⁷. C'est une chose heureuse. La déclaration de créance est le seul moyen pour un créancier de sauvegarder sa créance. L'ouverture d'une procédure collective – en raison de la règle de l'interdiction des paiements et des poursuites – empêche tout autre moyen d'interruption de la prescription de la créance. Comme le souligne Pierre Cagnoli, anéantir l'effet interruptif de la déclaration au prétexte de l'annulation de la procédure collective constituait un véritable piège pour les créanciers⁸. Ceux-ci risquaient de voir leur créance prescrite, alors même qu'ils avaient tout fait pour la préserver.

Il importe de noter que la chambre commerciale avait tranché autrement à propos de l'effet interruptif découlant de l'assignation en redressement ou liquidation du débiteur. Dans cette hypothèse, elle a en effet considéré qu'en cas d'annulation de l'ouverture de la procédure, le créancier ayant assigné perdait le bénéfice de l'interruption⁹. Faut-il en déduire que le régime de l'effet interruptif diffère selon qu'il résulte d'une assignation en procédure collective ou d'une déclaration de créance ? Il est tentant de répondre par l'affirmative. Lorsqu'un créancier se contente d'assigner son débiteur en redressement ou liquidation sans déclarer sa créance par la suite, il n'exerce pas une action en paiement. C'est par la déclaration qu'il réclame le droit de participer aux répartitions, et donc qu'il manifeste sa volonté d'obtenir son dû. Il est donc normal que le créancier qui assigne, mais ne déclare pas, se voit privé de l'effet interruptif en cas d'annulation. Il devrait d'ailleurs en aller de même en cas de clôture de la procédure pour le créancier ayant assigné mais n'ayant pas déclaré.

Notes de bas de page

1 – Voir les observations de P. Pétel in JCP E 2015, 1204 ; B. Brignon, « Effet interruptif de la déclaration de créance et pouvoir juridictionnel du juge-commissaire » : JCP E 2015, 1135 ; J. Théron, « Précisions quant aux pouvoirs du juge-commissaire en matière d'admission des créances » : Act. proc. coll. 2015, n° 5, rep. n° 66.

2 – Cass. ass. plén., 26 janv. 2001, n° 99-15153 : JCP E 2001, 617, note M. Behar-Touchais.

3 – P.-M. Le Corre, « Déclaration et procédure civile » : LPA 28 nov. 2008, p. 72 ; J.-L. Vallens, RTD com. 2009, p. 214.

4 – Ord. n° 2014-326, 12 mars 2014, portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.

5 – Contra : P.-M. Le Corre, « Premiers regards sur l'ordonnance du 12 mars 2014 réformant le droit des entreprises en difficultés » : D. 2014, p. 733, spéc. n° 52 ; R. Laffly et P. Martin, « Les innovations de l'ordonnance du 12 mars 2014 » : JCP G 2014, 524.

6 – C. com., art. L. 622-24, al. 3.

7 – Sur ce point, v. tout particulièrement P. Cagnoli, « L'effet interruptif de prescription, lié aux déclarations de créances, perdue en cas d'annulation de la procédure collective » : Act. proc. coll. 2015, n° 5, alerte n° 69.

8 – Op. cit.

9 – Cass. com., 26 mai 2010, n° 09-10852 : Bull. civ. IV, n° 97 ; JCP E 2010, 1742, n° 2, obs. P. Pétel ; Act. proc. coll. 2013, n° 13, comm. n° 189, obs. P. Cagnoli.